

L'unique raison pour avoir inscrit la date du 16 juin, c'est que c'était le jour où on a rédigé cet amendement. Cela aurait pu être le 1^{er} octobre ou n'importe quelle autre date. Cette motion ne fait que confirmer ce que renferme déjà le projet de loi, à l'Annexe II, à savoir le barème de base. Cela ne dépasse certes pas la portée du projet de loi. Et il vaut certes la peine que la Chambre se penche sur cet amendement et prenne une décision politique en votant sur cette question.

La motion n° 70 est du même ordre. Voici ce qu'elle dit:

... «tarif» Tarif des taux et conditions de transport applicables au mouvement du grain qui étaient en vigueur le 16 juin 1983.

Elle modifie l'article 34. L'autre modifie l'article 2.

La motion n° 70 serait corrélative de la motion n° 19. Mais les raisons que j'ai invoquées tout à l'heure valent pour les deux motions car elles ne font que confirmer le barème qui est déjà inclus à l'Annexe II du projet de loi. Vous aurez certes cette longue fin de semaine pour y penser, monsieur le Président.

M. Malone: Il faudra une longue fin de semaine pour le comprendre.

M. Benjamin: Passons maintenant aux motions n° 22 et 23, que la présidence a d'abord jugées comme débordant du cadre du projet de loi. Nous n'avons pas à nous demander si elles dépassent le cadre de la Recommandation royale, la présidence ne le croyant de toute évidence pas. En conséquence, c'est le cadre du projet de loi qui est en question.

Le projet de loi vise à modifier la loi du Nid-de-Corbeau de 1897 et toute entente conclue sous son régime. Une partie de la loi du Nid-de-Corbeau, ainsi que toute convention conclue sous son régime, ont trait à des choses fournies, par le biais de subventions, de droits sur les terres et les minéraux et d'argent

Transport du grain de l'Ouest—Loi

comptant, au CP. Étant donné que le projet de loi tend à modifier la loi du Nid-de-Corbeau de 1897 et toute entente afférente, ce n'est certainement pas déborder du cadre du projet de loi que d'englober certaines ou l'ensemble des conditions de la loi du Nid-de-Corbeau de 1897 et de toute entente en découlant.

Si on modifie une loi, par le biais d'un projet de loi, tout ce que contient la loi ne peut dépasser le cadre du projet de loi, car il y est dit que nous modifions la loi. Je voudrais donc rappeler à la présidence que les motions n° 22 et 23 ne sont que de nouveaux amendements à la loi du Nid-de-Corbeau de 1897 et à toute convention s'y rapportant et qu'elles ne dépassent pas le cadre du projet de loi.

Le président suppléant (M. Blaker): A l'ordre. Je tiens à signaler tout d'abord que le député de Regina-Ouest m'a souhaité d'avoir énormément de travail pour la fin de semaine de l'Action de grâce. Il m'a signalé que le vendredi après-midi, j'ai l'habitude de souhaiter une bonne fin de semaine aux députés. Je voudrais le faire plus que jamais parce que c'est la fin de semaine de l'Action de grâce. Au député de Regina-Ouest, je souhaite non seulement une bonne fin de semaine de l'Action de grâce, mais je lui conseille d'étudier à fond le Règlement de la Chambre, et surtout l'article 79(10). Il y verra qu'il incombe à la présidence d'encourager les députés à faire des rappels au Règlement brefs et très directs à la Chambre.

Cela dit, la Chambre s'ajourne jusqu'à 11 heures mardi prochain. Bonne fin de semaine.

(A 17 h 02, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)